



Accusé certifié exécutoire

Réception Département 12/05/2016

PYRENEES ORIENTALES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES**

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 17/2016

Procédure Simplifiée

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : FOURRIERE AUTOMOBILE

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16/04/2014, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes, complétée par délibération n°114/2015 du 10/12/2015,

VU la procédure simplifiée relative à la délégation de service public,

VU la Délibération 39/2016 en date du 30 mars 2016 décidant de lancer la procédure de délégation de service public ayant pour objet l'exploitation d'une fourrière automobile consistant à l'enlèvement, le déplacement, la garde, voire l'élimination des véhicules de tous tonnages en infraction avec le code de la route sur tout le territoire de la Communauté de Communes des Aspres

CONSIDERANT que le contrat précédent prend fin le 15 juin 2016,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence paru dans la presse locale du 18 avril 2016 et sur la plateforme de dématérialisation des marchés de la Communauté le 14 avril 2016, une seule société a répondu,

CONSIDERANT QUE la proposition présentée par SOS REMORQUAGE PRODECO répond au cahier des charges de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat avec SOS REMORQUAGE PRODECO, 22 rue Fernand Berta à Perpignan pour exécuter la mission prévue dans le cahier des charges remis lors de la consultation à savoir :

Gestion d'une fourrière automobile

Article 2 : La durée de la délégation est fixée à trois ans à compter du 15 juin 2016, renouvelable 2 fois 1 an, sous réserve que le délégataire conserve l'agrément préfectoral sur cette durée, en vertu de l'article R285-5 du Code la Route.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le contrat avec SOS REMORQUAGE PRODECO

Article 4 : La présente décision sera rapportée au prochain Conseil Communautaire.
 en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2016

Fait à THUIR, le

12 05 2016

Le Président,

René OLIVE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.